

## #TOUTSAVOIRSUR



### La facture électronique : le nouveau calendrier

En juillet dernier, le gouvernement annonçait dans un communiqué de presse le report de la généralisation de la facturation électronique et de la transmission des données de transaction.

Dans le cadre du Projet de Loi de Finances pour 2024, un amendement du gouvernement est venu définir le nouveau calendrier :

- **A compter du 1er septembre 2026** : toutes les entreprises auront l'obligation d'être en capacité de réceptionner des factures électroniques.
- **Pour les grandes entreprises et les entreprises à taille intermédiaire** : obligation d'émettre des factures électroniques à compter du 1er septembre 2026.
- **Pour les petites et moyennes entreprises** : obligation d'émettre des factures électroniques à compter du 1er septembre 2027.

Concernant la transmission des données de transaction, la mise en œuvre devrait suivre le même calendrier.

Cependant, compte tenu de l'enjeu pour les entreprises, il est possible que les dates d'entrée en vigueur soient ajustées d'un trimestre afin d'assurer un déploiement fiabilisé.



## La Cotisation Foncière des Entreprises

Pour rappel, la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est à régler avant le **15 décembre 2023**.

Sur le site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr), depuis votre espace professionnel, vous pouvez consulter et procéder au paiement de votre avis de CFE.

Concernant les modalités de paiement, vous pouvez :

- Adhérer au prélèvement à l'échéance pour la cotisation de l'année en cours au plus tard le 30 novembre, pour un effet au 15 décembre.
- Adhérer à la mensualisation : pour toute demande faite entre le 1er juillet et 15 décembre, votre contrat de mensualisation prendra effet au 1er janvier de l'année suivante N+1.

A noter que le paiement en numéraire, par chèque, carte bancaire et titre interbancaire de paiement n'est pas autorisé pour le paiement de la CFE, vous devez obligatoirement disposer d'un compte bancaire valide dans votre espace professionnel.

[Comment accéder à mon avis CFE et Payer ?](#)



## Guichet unique : fin des formalités papier

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2023, les formalités des entreprises doivent être déposées numériquement sur le guichet unique, géré par l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Afin d'inciter les déclarants à utiliser le guichet unique, les pouvoirs publics continuent de fermer progressivement les procédures alternatives.

Ainsi, pour anticiper la fin de la procédure de secours au 31 décembre prochain, les pouvoirs publics ont décidé, **depuis le 16 octobre**, de mettre fin au dépôt des formalités papiers, à l'exception des trois cas suivants :

- Formalités de modification et cessation d'entreprises étrangères
- Formalités de création d'associations immatriculées au RCS.
- Déposer les comptes annuels par voie papier

[Tableau récapitulatif](#)

Cabinet Interacto  
12 rue Fleury  
76120 LE GRAND QUEVILLY  
[contact@interacto.fr](mailto:contact@interacto.fr)



Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }} Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur INTERACTO.

[Se désinscrire](#)

